



# la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Désignation d'un avocat pour défendre la commune suite à la demande de rétroactivité de l'indexation des loyers du bâtiment hébergeant le boulodrome Impasse du Muguet**

## DECISION DU MAIRE

N°D2023.02

### Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,  
**VU** la délibération n°DCM2022.06.25/05 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire pour fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats,  
**VU** le bail en date du 28 décembre 2007 modifié par avenant en date du 25 avril 2008, par lequel la commune loue à la SCI JONQUILLE un bâtiment sis Impasse du Muguet dans lequel a été aménagé le boulodrome,  
**Considérant** que par courrier en date du 28 octobre 2022 le conseil juridique du bailleur informe la collectivité qu'elle est redevable de la somme de 22 047,05 € au titre de l'indexation des loyers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et du complément de dépôt de garantie,  
**Considérant** que par courrier en date du 5 décembre 2022 la commune a refusé de faire droit à cette demande,  
**Considérant** que par courrier en date du 23 décembre 2022 la commune est mise en demeure par le bailleur de régler cette somme sous quinzaine,  
**Considérant** la nécessité de défendre les intérêts, notamment pécuniaires, de la collectivité qu'il est nécessaire de faire appel un avocat spécialisé en la matière,

## DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention d'honoraires telle que jointe en annexe avec Maître Amélie CHAUVEAU, avocat à CLERMONT-FERRAND, 13 Rue Blatin, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et toutes les autres pouvant s'y rattacher.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision est transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,  
Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de La Roche Sur Foron.

**Article 4 :** En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire  
reçu en sous-préfecture de Bonneville le  
publié le  
Le Maire,

En mairie, le 6 janvier 2023  
Le Maire,  
Pierrick DUCIMETIERE



*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*